

**Comité sénatorial permanent des Affaires étrangères et du Commerce  
international  
21 mars 2018**

Affaires mondiales Canada (AMC) s'est engagé à effectuer un suivi auprès du Comité sur les questions suivantes :

- Fournir la liste des articles qui ne sont pas conformes;
- Fournir son analyse de la façon dont les autres pays gèrent le cannabis;
- Fournir les « Conseils aux voyageurs et Avertissements » qui traiteront du cannabis;
- Confirmer que les mineurs sont autorisés à posséder jusqu'à quatre grammes de cannabis.

:

---

**RÉPONSE**

**Fournir la liste des articles qui ne sont pas conformes**

AMC a établi que le projet de loi n'est pas conforme aux dispositions suivantes des conventions des Nations Unies sur le contrôle des drogues.

**CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961 TELLE QUE  
MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1972**

Article 4 – Obligations générales

Article 36 – Dispositions pénales

**CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1971**

Article 5 – Limitation de l'utilisation aux fins médicales et scientifiques

Article 7 – Dispositions spéciales visant les substances du Tableau I

Article 22 – Dispositions pénales

**CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE  
STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1988**

Article 3 – Infractions et sanctions

## **Fournir son analyse de la façon dont les autres pays gèrent le cannabis**

La criminalisation de toute activité impliquant le cannabis à des fins autres que médicales ou scientifiques demeure la norme mondiale (p. ex, possession, culture, production, fabrication, vente). Cependant, de nombreux pays ont procédé à une forme de décriminalisation de la possession ou de la culture de petites quantités de cannabis, par la modification du cadre législatif, politique ou réglementaire ou par l'exercice de pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi. Ces pays comprennent, sans s'y limiter, l'Argentine, la Belgique, le Cambodge, le Chili, l'Italie, la Jamaïque, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal et la République tchèque.

Aux États-Unis, l'usage du cannabis à des fins médicales et récréatives demeure illégal dans les lois fédérales. À l'échelon des États, l'Alaska, la Californie, le Colorado, le Maine, le Massachusetts, le Nevada, l'Oregon, le Vermont et l'État de Washington ont légalisé l'usage du cannabis à des fins récréatives ou sont en voie de le faire. Le District de Columbia permet aux adultes de cultiver de petites quantités destinées à la consommation personnelle.

À ce jour, l'Uruguay est le seul pays qui a légalisé l'usage du cannabis à des fins récréatives à l'échelle nationale.

En juin 2016, le gouvernement du Canada a créé le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis pour qu'il présente ses recommandations sur la façon de légaliser et de réglementer l'accès au cannabis, de sorte qu'il demeure hors de portée des jeunes et ne profite pas au crime organisé. Dans le cadre de son étude, le Groupe de travail a analysé la législation des territoires qui ont déjà légalisé l'usage du cannabis à des fins récréatives (p. ex., le Colorado, l'État de Washington, l'Uruguay). Les conseils et recommandations du Groupe de travail sont accessibles au public et ont été largement pris en compte dans la rédaction du projet de loi C-45.

## **Fournir les « Conseils aux voyageurs et Avertissements » qui traiteront du cannabis**

Affaires mondiales Canada, en partenariat avec d'autres ministères fédéraux, s'emploie à concevoir et à mettre en place une stratégie pour les « Conseils aux voyageurs et Avertissements » qui traitent du cannabis. Ces derniers seront utiles à tous les voyageurs, mais viseront plus particulièrement les Canadiens. On s'adressera surtout aux adultes et aux jeunes canadiens, aux voyageurs qui entrent ou reviennent au Canada (y compris de territoires où le cannabis est légalisé) et aux voyageurs transfrontaliers entre le Canada et les États-Unis.

Les messages comprendront les rappels suivants, sans s'y limiter :

- Le fait de transporter des produits du cannabis hors des frontières canadiennes constitue une infraction criminelle grave, même si vous êtes

autorisé à en posséder ou à en produire à des fins médicales au Canada. La légalisation du cannabis à des fins récréatives ne changera rien à ce fait, même si vous voyagez entre des territoires où le cannabis est légalisé.

- Le fait de transporter des produits du cannabis hors des frontières canadiennes, y compris vers un territoire où l'usage du cannabis est légalisé, pourrait entraîner des poursuites criminelles, des amendes et une inadmissibilité à entrer en pays étranger.
- Vous pourriez vous voir refuser l'entrée en pays étranger si vous avez déjà utilisé des produits du cannabis à des fins médicales ou récréatives, y compris si vous l'avez fait légalement au Canada.

### **Confirmer que les mineurs sont autorisés à posséder jusqu'à quatre grammes de cannabis**

Le projet de loi C-45 édicte clairement qu'il est interdit à tout adulte, en toutes circonstances, de vendre ou de distribuer du cannabis à un mineur.

Si un mineur possède ou distribue une quantité supérieure à cinq grammes de cannabis, il pourrait se voir accusé d'une infraction grave en vertu du projet de loi C-45, et serait jugé aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Un jeune (âgé de 12 à 17 ans) qui possède ou distribue une quantité n'excédant pas cinq grammes de cannabis ne sera pas accusé d'une infraction et ne se verra pas imposer de sanction pénale en vertu du projet de loi C-45. Toutefois, ledit jeune pourrait être visé par la législation provinciale ou territoriale en vigueur : les policiers pourraient saisir le produit et porter des accusations. L'Alberta et l'Ontario, par exemple, ont pris des mesures législatives supplémentaires pour renforcer les interdictions visant la possession, la culture, l'achat et la récolte du cannabis par les jeunes. Les provinces et les territoires qui présentent des projets de loi sur le cannabis prévoient des interdictions semblables; les autres sont encouragées à le faire.

D'ici à ce que toutes les instances provinciales et territoriales adoptent les lois édictant les interdictions qui visent la possession de cannabis par un jeune, il serait inexact d'affirmer que les mineurs ne sont pas autorisés à posséder du cannabis aux termes du projet de loi C-45.